

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

ARRÊTE

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application,

Vu l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Histori-
ques en date du 8 mai 1967,

A R R Ê T E :

Article 1er : Les objets mobiliers ci-après désignés sont
classés parmi les Monuments Historiques :

- CÔTE d'OR -

NOIDAN

Eglise

- "La Vision de Saint Hubert", bas relief, bois sculpté
XVI^oS

POSANGES

Eglise

- "La Fuite en Egypte", toile, XVII^oS

LA ROCHE-en-BRENIL

Eglise

- Quatre vitraux du chœur, Saint Nicolas, Saint Alban
Vierge à l'Enfant, Saint Jean Baptiste, XVI^oS

LA ROCHE VANNEAU

Eglise

- Vierge de pitié, groupe, pierre polychromée, XVI^oS
- Vierge de Pitié, groupe, pierre, XVI^oS
- Sainte Reine, statue, bois polychromé, XVI^oS

SAINTE COLOMBE-en-AUXOIS

Eglise

- Saint Michel terrassant le dragon, groupe, pierre,
XV^oS

SAINT EUPHRONE

Eglise

- Moïse, statuette, pierre, XVI^oS
- Sainte Catherine, toile, XVIII^oS.

.../...

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Côte d'Or, aux Maires des diverses communes et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 juin 1967

Pour ampliation

l'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
et des Objets Mobiliers

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

ABauguignon

MINIS
AFF